

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 158.438 du 8 mai 2006

A. 95.545/XI-16.181

En cause :

ERAERTS Jacques,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

BODART Vincent,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2000 par Jacques ERAERTS qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 18 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Vincent BODART comme huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Namur";

Vu la requête en intervention introduite le 28 décembre 2000 par Vincent BODART;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2006;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOÛT, loco Me P. LEGROS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me F. MASSON, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me E. MARON, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté royal du 13 janvier 2006 a procédé au retrait de "l'arrêté royal du 18 juillet 2000 portant nomination du sieur BODART Vincent en qualité d'huissier de justice instrumentant dans l'arrondissement judiciaire de Namur"; que cette décision de retrait a été notifiée à l'intéressé sous pli recommandé à la poste le 17 janvier 2006 et publiée par extrait au Moniteur belge du 20 janvier 2006, deuxième édition; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision dans le délai légal; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille six
par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.